



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-084

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-11-28-003 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages)

Page 3

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-11-30-002 - KM_C364e-20181203171521 (12 pages)

Page 6

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-11-27-005 - Arrêté 2018-052 du 27 novembre portant désignation d'emplois éligibles à la NBI du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire (4 pages)

Page 19

43-2018-11-26-003 - Arrêté Création de 3 Z.A.D. à PRADES (4 pages)

Page 24

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-03-002 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 –221 du 3 décembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Découverte de l'autocross » le 8 décembre 2018, sur la commune de Riotord (4 pages)

Page 29

43-2018-12-06-001 - arrêté n° BCTE/2018/141 portant fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, de Frugières-le-Pin et de Saint-Ilpize (7 pages)

Page 34

43-2018-12-03-001 - Arrêté SPB N°2018 – 90 du 3 décembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de JOSAT à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature (2 pages)

Page 42

43-2018-11-29-001 - CREATION AE GOYON ST JULIEN CHAPTEUIL (2 pages)

Page 45

43-2018-11-30-001 - l'arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2018-220 du 29 novembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « Prairie de l'espoir » ce samedi 8 décembre sur la commune de Retournac (5 pages)

Page 48

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-12-07-001 - Arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales protégées (5 pages)

Page 54

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-28-003

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER**

Barème indemnisation dégâts grand gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Année 2018: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite» d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs (mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 21 novembre 2018)

Nature des cultures	Prix 2018	Dates limites	
		Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
CEREALES			
Avoine noire	13,90 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	19,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	18,20 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	18,60 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	15,80 €/q	15 octobre	15 décembre
Epeautre	23,70 €/q	15 octobre	15 décembre
Epeautre bio	38,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	17,57 €/q	15 octobre	15 décembre
PAILLE			
Paille de céréales	4,50 €/q	15 octobre	-
OLEAGINEUX			
Colza	34,10 €/q	15 octobre	15 décembre
PROTEAGINEUX			
Pois	17,90 €/q	15 octobre	15 décembre
LEGUMINEUSES			
Féverolles	21,30 €/q	15 octobre	15 décembre
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES			
Remise en état manuelle	19,00 €/heure	-	-
Passage rouleau	31,50 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	108,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	350,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	453,00 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde	463,00 €/ha	-	-
Resemis direct prairie	231,00 €/ha	-	-
Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-	-

REENSEMENCEMENT			
Colza (resemis)	176,00 €/ha	-	-
Maïs (resemis)	310,00 €/ha	-	-
Céréales à paille (resemis)	225,00 €/ha	-	-
Céréales à paille bio (resemis)	294,11 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	283,00 €/ha	-	-
Luzerne (resemis)	339,00 €/ha	-	-
Pois (resemis)	288,00 €/ha	-	-
PLANTES SARCLEES			
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	87,00 €/q	15 décembre	15 février
CULTURES MARAICHES			
Salade « Rouge de Vérone » BIO	4,20 €/kg	-	-
Salade « Pain de sucre » BIO	3,90 €/kg	-	-
Salade « Scarole » BIO	3,50 €/kg	-	-
FOURRAGES			
Prairie temporaire – récolte	13,30 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte	13,30 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha	-	-

- Une majoration de 60 % (*soixante pour cent*) du prix de base des denrées agricoles est appliquée à l'ensemble des cultures « BIO » n'ayant pas fait l'objet d'un barème spécifique.

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Au Puy-en-Velay, Le 28 novembre 2018,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service «environnement et forêt»,

Signé Jean-Luc CARRIO

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-11-30-002

KM_C364e-20181203171521

Mise à jour délégation de signature

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

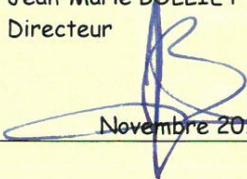
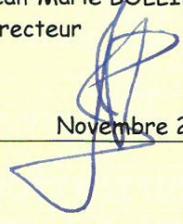
DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application			Pour information
- Comptable de l'Etablissement	- Farid KERFA	- Sabine PEGHAIRE	- Directeur Général de l'ARS
- Elisabeth DANI	- Franck SOLIGNAC	- Murielle BAROU	- Trésorier municipal
- Sylvie ETILE FAIVRE	- Patrick BONTE	- Céline RAGAZZON	- Préfecture de la Haute Loire
- Cédric PONTON	- Chloé BORDE	- Léa CHENAL	
- Lambert HADROT	- Paulette PARJAT	- Eloïse BROSSAULT	
- Pierre MORIN	- Jocelyne ROCHE	- Emilie GADEA-DESCHAMPS	
- Christophe TOURNOIS	- Isabelle GRANGE	- Frank NAVARRO	
- Patricia AUDIN	- Philippe BAROU	- Henri HERDT	
- Anne JOUJON	- Brigitte CLAUD-LESCURE	- Emmanuelle SCHNEIDER	
- Agents du bureau des entrées	- Kristine PINEDE		

MODIFICATIONS APPORTEES :

30/10/2018 28 05/11/2018 - Page 1 - Ajout Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER dans "Nominations"
Page 2 : modif arrêté ministériel suite mise en place Direction Commune entre CHER/CHPCA/EHPAD Allègre et EHPAD La Chaise Dieu : E.DANI / S.ETILE-FAIVRE / C.PONTON / L.CHENAL
Page 3 : paragraphe "Nominations" - modif nom direction F.SOLIGNAC - modif arrêté ministériel (motif : idem que précédemment) P. BONTE - Ajout : Henri HERDT et Emmanuelle SCHNEIDER
Page 6 : Ajout délégation signature Achats GHHL - L. CHENAL
Page 8 : Modif nom direction F.SOLIGNAC + Modif montant délégation F. KERFA
Page 9 : Modif nom direction E. GADEA-DESCHAMPS / article 21 devient délégation signature H. HERDT / article 22 devient délégation signature E. SCHNEIDER et création article 23
Page 11 : Nouvel arrêté nomination ministériel du Directeur en date du 03.10.2018
24/09/2018 27 02/11/2018
Page 3 :
24/09/2018
Page 3 : Ajout Eloïse BROSSAULT dans « Nominations »
Page 4 : Modification nom de la Direction d'A.JOUJON
Page 5 : Art 5 - Délégation de signature donnée à E. BROSSAULT + nom de la Direction / Art 6 modif nom direction de P. AUDIN
Page 6 : Article 11 : modif nom direction de L. CHENAL / Page 8 : Art 15 : fonction + nom direction F. KERFA
Page 9 : Ajout article 21 : Délégation de signature C. PONTON
25/07/2018 26 25/07/2018 Modification de la délégation de signature pour M. SOLIGNAC
21/06/2018 25 21/06/2018
Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER
Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres Supérieurs de Pôle"
page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5
page 9 : suppression délégation article 16
Modification de la numérotation des articles
19/01/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH
04/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.
Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridot Fayard

04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur	Jean-Marie BOLLIET Directeur
<u>Date :</u>			
<u>Signature :</u>	 Novembre 2018	 Novembre 2018	 Novembre 2018

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Elisabeth DANI**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Emile Roux du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommée dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, placé en position de détachement à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des directeurs d'hôpital aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) en qualité de directeur adjoint, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'au 14 septembre 2019.
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Madame Léa CHENAL**, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) est nommée dans le cadre de la direction commune susvisée, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structures le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats,
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2018, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Eloïse BROSSAULT** en qualité de Directeur des Opérations en charge des projets, des travaux, de la logistique, du contrôle de gestion, de l'Unité de Recherche Clinique et de la contractualisation - Référent du pôle Gérontologie aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Monsieur Henri HERDT** en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 05 novembre 2018
- Vu la décision de nomination de **Madame Emmanuelle SCHNEIDER** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} janvier 2012,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 - Délégation de signature à Madame Eloïse BROSSAULT

Une délégation de signature est donnée à **Madame Eloïse BROSSAULT - Directeur des Opérations** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances et des Achats**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Une délégation de signature est également donnée à Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, en charge des achats du Groupement Hospitalier de Territoire de la Haute-Loire, pour la signature des marchés du GHT de 0 (zéro) à 50 000 euros HT.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **CHARREYRE** Manon
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **FAUX** Emmanuelle
- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FERREIRA DOS SANTOS** Marie-Jo
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GABRIEL** Coralie
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **LUQUET** Nicolas
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **NAVARRO** Mylène
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **PINEL** Marion
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **TERRASSE** Jean-Jacques
- ❖ **TURBAN** Véronique
- ❖ **VIGOUROUX** Patricia
- ❖ **WELTZER** Isabelle

Article 14 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur des Opérations, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie, des Systèmes d'Information et du Territoire**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 21 - Délégation de signature à Monsieur Henri HERDT

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Henri HERDT**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site de l'EHPAD de La Chaise Dieu et l'EHPAD d'Allègre**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Henri HERDT**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE et au Conseil de la vie sociale.

Article 22 - Délégation de signature à Madame Emmanuelle SCHNEIDER

Une délégation de signature est donnée à Emmanuelle SCHNEIDER, Adjoint des Cadres Bureau des Admissions et Facturations pour signature des formulaires de demande d'attribution de carte professionnelle auprès de l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé.

Article 23 - Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

CENTRE NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

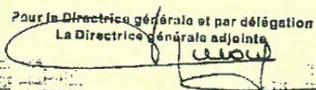
La directrice générale du Centre national de gestion,

- Vu** l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** les délibérations des conseils de surveillance des centres hospitaliers du Puy-en-Velay en date du 29 juin 2018, de Craponne-sur-Arzon en date du 5 juillet 2018 et des conseils d'administration de l'EHPAD de La Chaise-Dieu en date du 28 mars 2018 et de l'EHPAD d'Allègre en date du 27 mars 2018;
- Vu** la convention de direction commune du 6 juillet 2018 entre les centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et les EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016, nommant Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;
- Vu** le courrier du 20 août 2018 par lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Jean-Marie BOLLIET comme directeur de cette direction commune ;

ARRETE :

- Article 1 :** A compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay et de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur des centres hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et des EHPAD de La Chaise-Dieu et d'Allègre (Haute-Loire).
- Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 03 OCT. 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Patricia RENOU

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-27-005

Arrêté 2018-052 du 27 novembre portant désignation
d'emplois éligibles à la NBI du ministère de l'écologie, du
développement durable ^{arrêté portant NBI du MTE} et de l'énergie au sein de la DDT
de la Haute-Loire

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction départementale
des territoires de Haute-Loire**

Secrétariat général

Arrêté 2018- 052 du 27 novembre 2018 portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sein de la DDT de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret no 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu le décret no 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant la répartition de l'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire MEDDE dans les services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour ;
Vu le rectificatif de l'arrêté du 12 août 2011 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du logement NOR : DEVK1122811Z du 25/10/2011
Vu l'arrêté SG/Coordination n°2018-26 du 18 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des Territoires ;
Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2018 et du 12 novembre 2018

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée et fixée selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions antérieures portant désignation d'emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la DDT sont abrogées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publication.

Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 27 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé : François GORIEU

ANNEXE à l'arrêté n ° 2018-052

Portant désignation des postes en DDT éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches
de l'enveloppe N.B.I. DURAFOUR

	<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points</i>	<i>Date d'effet</i>
Emplois A 5 postes 139 points	Chef du SATURN	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	40	01/01/2019
	Chef du SG	Secrétariat Général	39	01/01/2019
	Chef du ST	Service de la Territorialité	0	01/01/2019
	Adjoint au chef de service Responsable du bureau Aménagement de l'Espace	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	20	01/01/2019
	Adjoint au chef de service Responsable du bureau Financement Logement, Etudes Habitat, Rénovation Urbaine,	Service de la Construction et du Logement	20	01/01/2019
	Chef de service adjoint	Secrétariat Général	20	01/09/2018
	<i>S/TOTAL A</i>			<i>139</i>
Emplois B 4 postes 55 points	Responsable du bureau des Ressources Humaines/Formation/CGM	Service Général	20	
	Responsable du bureau Gestion interne	Service Général	15	
	Correspondant fiscalité	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	10	
	Correspondant accessibilité	Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels	10	
	<i>S/TOTAL B</i>			<i>55</i>
Emplois C 1 poste 10 points	Assistante de direction	Direction	10	
	<i>S/TOTAL C</i>			<i>10</i>

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-11-26-003

Arrêté Création de 3 Z.A.D. à PRADES

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

Arrêté N° ~~2018.051~~ du **26 NOV. 2018**
portant création de trois zones d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Prades

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Prades en date du 22 septembre 2018 demandant la création de trois zones d'aménagement différé ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par :

- la création d'une aire de camping-car – ZAD 1
- l'agrandissement du parking du centre-bourg – ZAD 2
- l'aménagement de l'aire de jeux – ZAD 3

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune de Prades de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er - Trois zones d'aménagement différé sont créées sur le territoire de la commune de Prades, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Prades est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Prades. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 NOV. 2018



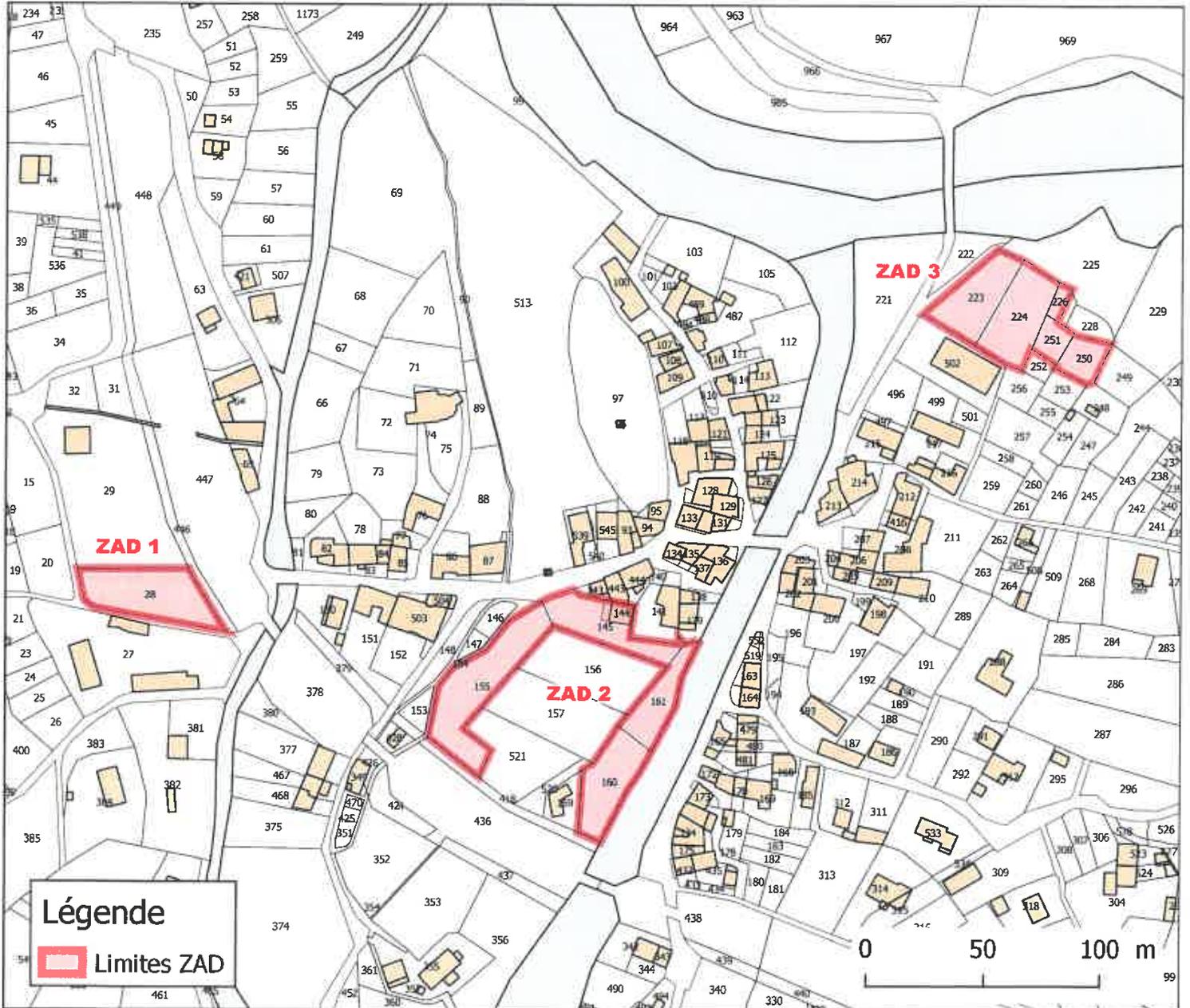
Yves ROUSSET

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Département de la Haute-Loire
COMMUNE DE PRADES
ZAD
Zone d'aménagement différencié



Source : DDT43/DGI/octobre 2018

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2018-51
du 26/11/18
portant création de la ZAD

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-03-002

Arrêté DCL/BRE n° 2018 –221 du 3 décembre 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée dénommée « Découverte de l'autocross » le 8
décembre 2018,
sur la commune de Riotord

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2018 –221 du 3 décembre 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Découverte de l'autocross » le 8 décembre 2018,
sur la commune de Riotord**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Riotord en date du 10 septembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la commune ;
- VU la demande présentée le 11 septembre 2018, conjointement par Mme Patricia SOUBEYRAND, présidente du Comité des fêtes de Riotord, et M. Jérémy PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordoise (SMRIO), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 décembre 2018, dans le cadre du Téléthon, une manifestation sportive motorisée dénommée « Découverte de l'autocross » sur la commune de Riotord ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée au Comité des fêtes de Riotord par la société Groupama, en date du 6 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Riotord ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 27 novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Mme Patricia SOUBEYRAND, présidente du Comité des fêtes de Riotord, et M. Jérémie PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordois (SMRIO), sont autorisés à organiser, le 8 décembre 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Découverte de l'autocross » sur la commune de Riotord, conformément aux parcours et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le nombre de véhicules participants est limité à 30. Pilotes et co-pilotes seront tous majeurs.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement dont les règles techniques et de sécurité (RTS) de la FFSA devra être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des participants, des spectateurs et, le cas échéant, des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Le nombre maximal de véhicules présents simultanément sur la piste sera fixé à 5.

Les organisateurs mettront en oeuvre les dispositions nécessaires afin de protéger le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides, de type Vauban ou autre, pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles pourront être renforcées par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue ;
- si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les organisateurs veilleront à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors de leurs déplacements sur le site.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les accès « Public » menant au circuit seront barrés par des engins ou camions.

Les commissaires seront équipés de talkie-walkies et seront en liaison permanente avec les secours et le directeur de course. En cas de panne d'un concurrent, ils ralentiront ou stopperont la course à l'aide de drapeaux.

Le circuit sera installé selon les règles de la FFSA (plan ci-annexé). La longueur devra mesurer entre 600 et 2000 mètres et la largeur entre 10 et 18 mètres.

Sur la piste, les zones de croisement de véhicules seront sécurisées par de grosses bottes de paille rectangulaires.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, des services seront commandés, durant la journée, pour exercer une mission de surveillance à proximité de la zone concernée.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'arrêté du maire de Riotord, susvisé et ci-annexé, sera appliqué et respecté. Des panneaux de signalisation précisant l'interdiction de stationner ainsi que le sens de circulation seront mis en place.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales situées à proximité.

Un parking sera prévu pour les spectateurs. Le cheminement vers la zone « Public » fera l'objet d'une signalisation.

Lors de l'accès au lieu de l'épreuve, les véhicules engagés sont soumis au respect du code de la route et de la réglementation en vigueur dans les communes traversées.

Les prototypes et véhicules comportant des modifications notables, les rendant non conformes au type mine, devront être acheminés sur remorque et déchargés hors de la voie publique.

Article 4 - SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Ils mettront en place, durant toute la manifestation, un dispositif de secours comprenant a minima :

- une ambulance, mise à disposition par la société MASSON de Saint-Maurice de Lignon ;
- un médecin (présence du Dr Marion PHILLIT de Dunières le matin et du Dr J-Claude MASSON l'après-midi).

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Le parking des participants ainsi que tous les commissaires de course seront équipés d'extincteurs.

Article 5 - ENVIRONNEMENT

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Les organisateurs seront chargés de veiller à la gestion des déchets sur le site et au respect, par tous les pilotes, des règles fixées par les RTS de la FFSA en matière d'environnement..

En fin de manifestation, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne fassent plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par les organisateurs.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par les organisateurs, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Riotord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Mme Patricia SOUBEYRAND, présidente du Comité des fêtes de Riotord, et M. Jérémy PERRILLON, président de l'association Sport Mécanique Riotordois (SMRIO).

Au Puy-en-Velay, le 3 décembre 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-06-001

arrêté n° BCTE/2018/141 portant fusion des communautés
de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue
aux communes d'Agnat, de Frugières-le-Pin et de
Saint-Ilpize



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Arrêté N° BCTE/2018/141 du 6 décembre 2018 Portant fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, de Frugières-le-Pin et de Saint-Ilpize

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-41-3, L5211-6-1 ; L5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/026 du 22 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Haute-Loire ;

VU le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2017 annulant les arrêtés du 23 septembre 2016 et du 27 décembre 2016 du préfet de la Haute-Loire, relatifs à l'extension de la communauté de communes du Brivadois, avec effet différé à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa notification au préfet, soit au 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté N° BCTE/2018/72 du 31 mai 2018 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, de Frugières-le-Pin et de Saint-Ilpize ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes se prononçant sur le projet de fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, de Frugières-le-Pin et de Saint-Ilpize :

Communauté de communes du Brivadois : Bournoncle-Saint-Pierre (25 juin 2018), Brioude (13 juillet 2018), Chaniat (6 juillet 2018), Cohade (5 juillet 2018), Fontannes (30 août 2018), Javaugues (13 juin 2018), Lamothe (10 juillet 2018), Lavaudieu (20 juin 2018), Lubilhac (6 juillet 2018), Paulhac (5 septembre 2018), Saint-Beauzire (15 juin 2018), Saint-Géron (26 juillet 2018), Saint-Just-Près-Brioude (3 août 2018), Saint-Laurent-Chabreuges (28 juin 2018), Vieille-Brioude (25 juin 2018) ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Communauté de communes du pays de Blesle : Autrac (8 août 2018), Blesle (29 juin 2018), Espalem (17 juillet 2018), Grenier-Montgon (24 août 2018), Léotoing (5 juin 2018), Lorlanges (31 juillet 2018), Saint-Etienne-sur-Blesle (8 juillet 2018), Torsiac (24 juillet 2018) ;

Les communes d'Agnat (6 juillet 2018), Frugières-le-Pin (20 juin 2018) et Saint-Ilpize (18 juin 2018).

VU la délibération de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne du 12 juillet 2018 se prononçant favorablement sur l'arrêté de projet de périmètre ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux a approuvé le projet de fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugières-le-Pin et Saint-Ilpize ;

Considérant que 20 conseils municipaux sur 27 se sont prononcés en faveur du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire établis conformément au 1° de l'article L5211-6-1 du CGCT (répartition dite « de droit commun ») ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5211-41-3 du CGCT sont réunies pour prononcer la fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugières-le-Pin et Saint-Ilpize ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est prononcée la fusion des communautés de communes du Brivadois et du pays de Blesle étendue aux communes d'Agnat, Frugières-le-Pin et Saint-Ilpize ;

Article 2- La communauté de communes issue de cette fusion comprend les 27 communes suivantes, pour une population totale de 17 807 habitants :

Communauté de communes du Brivadois : Beaumont, Bournoncle-Saint-Pierre, Brioude, Chaniat, Cohade, Fontannes, Javaugues, Lamothe, Lavaudieu, Lubilhac, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Géron, Saint-Just-Près-Brioude, Saint-Laurent-Chabreuges, Vieille-Brioude ;

Communauté de communes du pays de Blesle : Autrac, Blesle, Espalem, Grenier-Montgon, Léotoing, Lorlanges, Saint-Etienne-sur-Blesle, Torsiac ;

ainsi que les communes d'Agnat, Frugières-le-Pin et Saint-Ilpize.

Article 3 – Cette communauté de communes prend la dénomination « Communauté de communes Brioude Sud Auvergne ».

Article 4 - Le siège de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne est fixé à Brioude - rue du 21 juin 44.

Article 5 - Le comptable public assignataire de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne est le comptable de la trésorerie de Brioude.

Article 6 - La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 7 - La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne dispose d'un délai de trois mois pour délibérer sur la restitution des compétences optionnelles et d'un délai de deux ans pour délibérer sur la restitution des compétences ni optionnelles, ni obligatoires (dont la liste figure en annexe du présent arrêté) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics, y compris celles de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pré-existante. A défaut de délibération dans les délais impartis, ces compétences seront exercées par la communauté de communes issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre.

Article 8 - Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés de communes.

Article 9 - Le nombre des sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes Brioude Sud Auvergne » est fixé à 49 selon la répartition suivante :

Nom des communes	Population municipale 2018	Nombre de sièges
Brioude	6743	17
Vieille-Brioude	1214	3
Bournoncle-Saint-Pierre	1001	2
Fontannes	975	2
Lamothe	864	2
Cohade	847	2
Paulhac	649	1
Blesle	628	1
Saint-Just-près-Brioude	426	1
Lorlanges	364	1
Saint-Beauzire	347	1
Espalem	298	1
Beaumont	285	1
Saint-Laurent-Chabreuges	261	1
Saint-Géron	256	1
Léotoing	238	1
Lavaudieu	231	1
Javaugues	196	1
Saint-Ilpize	191	1
Agnat	189	1
Chaniat	168	1
Frugières-le-Pin	155	1
Grenier-Montgon	114	1
Lubilhac	93	1
Torsiac	73	1
Autrac	63	1
Saint-Etienne-sur-Blesle	54	1
Total	16923	49

Article 10- La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées et aux communes incluses dans son périmètre, ainsi qu'à la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pré-existante, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 11 - La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne issue de la fusion est substituée à la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pré-existante au sein des syndicats, pour les compétences qu'elle exerce. Le cas échéant, cette substitution intervient en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 - L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées, repris par la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pré-existante, est transféré à la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

Article 13 - Sont transférés à la nouvelle Communauté de communes Brioude Sud Auvergne :

– les budgets annexes suivants :

- Abattoirs publics
- Ateliers relais
- Camping La Bageasse
- Centre aqualudique
- Cinéma Le Paris

– l'intégralité de l'actif et de passif des communautés de communes repris par la communauté de communautés Brioude Sud Auvergne pré-existante

– le personnel des communautés de communes repris par la communauté de communautés Brioude Sud Auvergne pré-existante

– les contrats des communautés de communes repris par la communauté de communautés Brioude Sud Auvergne pré-existante

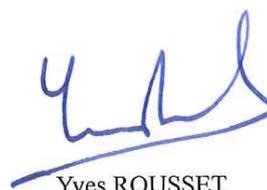
Article 14 - Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes du Brivadois et du Pays de Blesle sont repris par la nouvelle Communauté de communes Brioude Sud Auvergne.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement 2017 et 2018 de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne pré-existante sont repris par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 19 décembre 2018.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **- 6 DEC. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

I) Compétences obligatoires

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II) Compétences optionnelles

(Pour rappel : la communauté de communes reconstituée dispose de 3 mois à compter de l'arrêté de création pour déterminer les compétences qu'elle souhaite retenir.)

Ex Communauté de communes du Brivadois

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)
- 2- Politique du logement et du cadre de vie (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)

Ex Communauté de communes du Pays de Blesle

- 1- Politique du logement et du cadre de vie
- 2- Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes Brioude Sud Auvergne

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Cette compétence prise par la CCBSA au 1^{er} janvier 2018 n'est pas impactée par le jugement du TA, qui n'entraîne pas d'effet rétro actif.

Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du périmètre de la CCBSA.

III) Compétences facultatives

(Pour rappel : la communauté de communes reconstituée dispose de 24 mois à compter de l'arrêté de création pour déterminer les compétences qu'elle souhaite retenir.)

Communauté de communes du Brivadois

1- Mise en place et financement d'actions de communication des manifestations culturelles d'envergure Régionale, Nationale contribuant au rayonnement du territoire (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)

2- droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit, l'exercice de ce dernier étant subordonné à l'accord express des communes par voie de délibération, conformément aux dispositions de l'article L 212-2 du code de l'urbanisme.

3-- Participation à la mise en œuvre d'un programme d'aides à la suppression des boisements gênants et des friches, initié par le Conseil Général

4- Numérisation des cadastres des communes membres de l'EPCI et mise en place d'un système de SIG (Système d'information Géographique)

5- Actions visant au maintien et à l'accompagnement à l'installation des professions médicales et paramédicales dans une démarche concertée de structuration de l'offre de soins (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)

6- Réalisation d'aménagements et d'équipements touristiques de plein air d'une capacité supérieure à 80 emplacements ainsi que le développement des biens à vocation touristique issus du SIAT et ceux conservés dans l'actif de la communauté de communes du Brivadois (**compétence exercée par la CCBSA sur l'ensemble de son périmètre**)

7- Le soutien des objectifs de la mission locale pour l'emploi des jeunes

Communauté de communes du Pays de Blesle

1- Tourisme

Conception, réalisation et gestion d'équipements touristiques

- Définition et mise en œuvre d'un programme d'actions de valorisation touristique de la vallée de l'Alagnon:

- Aménagement des terrasses de Léotoing (projet « *site de découverte et d'interprétation de la biodiversité de léotoing* »)

- Création, signalisation et promotion des itinéraires de Petites Randonnées (PR) s'inscrivant dans une démarche de qualité « Respirando » (labellisés ou en cours de labellisation).

- Promotion de la randonnée par l'édition de topoguides et/ou de rando-fiches.

2- Actions culturelles et soutien aux associations

Toutes les manifestations ou projets d'animations qui par leur transversalité territoriale et/ou leur rayonnement, contribuent au rapprochement des populations et à l'attractivité du territoire intercommunal sont reconnues d'intérêt communautaire. Le soutien de la Communauté de Communes interviendra dans les conditions suivantes :

- Acquisition et mise à disposition de matériel en vue de l'organisation de ces manifestations.

- Programmation en directe ou aide financière à la programmation des manifestations s'inscrivant dans des procédures contractuelles territoriales de type « contrat de développement culturel ».

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° BCTE/2018/ 141 du - 6 DEC. 2018

Le préfet



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-12-03-001

Arrêté SPB N°2018 – 90 du 3 décembre 2018
portant convocation des électeurs de la commune de
JOSAT à l'effet d'élire

~~un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt
de candidature~~
*Arrêté SPB N°2018 – 90 du 3 décembre 2018
portant convocation des électeurs de la commune de JOSAT à l'effet d'élire
un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SPB N°2018 – 90 du 3 décembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de JOSAT à l'effet d'élire un conseiller municipal et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature

La sous-préfète de Brioude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à LO. 255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu le décès de M. Nicolas DI GIAMBATTISTA, maire, en date du 10 novembre 2018 ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet afin d'élire un maire suite au décès de M. Nicolas DI GIAMBATTISTA ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire sur la commune de JOSAT ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de JOSAT sont convoqués, le dimanche 3 février 2019, afin d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2018 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs a lieu à la mairie de JOSAT. Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 10 février 2019 aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en deux exemplaires : l'un est conservé à la mairie de JOSAT, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 3 février 2019 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2nd tour du scrutin le 10 février 2019 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats

ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable, la déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude, 4 rue du 14 juillet, 43100 BRIOUDE.

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 3 février 2019 : mardi 8 janvier 2019,
 mercredi 9 janvier 2019,
 jeudi 10 janvier 2019,
 vendredi 11 janvier 2019,
 lundi 14 janvier 2019,
 mardi 15 janvier 2019,
 mercredi 16 janvier 2019,
 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00,
 jeudi 17 janvier 2019,
 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Pour le 2nd tour du scrutin le 10 février 2019 : lundi 4 février 2019,
 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h00,
 mardi 5 février 2019,
 de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 18h00.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 17 janvier 2019 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 5 février 2019 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 17 janvier 2019 pour le 1^{er} tour et le mardi 5 février 2019 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

JOSAT étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et porté à la connaissance du public par affichage en mairie de JOSAT au plus tard le 14 décembre 2018.

Article 12 : Le premier adjoint de la commune de JOSAT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brioude, le 3 décembre 2018

la sous-préfète de Brioude

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-29-001

CREATION AE GOYON ST JULIEN CHAPTEUIL



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau Éducation Routière

ARRÊTÉ n° CAB-BER 2018- 57 du 29 NOV. 2018
Portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 18 043 0007 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé GOYON en date du 06 août 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECOLE DE CONDUITE GOYON», situé 19 rue Chaussade 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé GOYON est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 043 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECOLE DE CONDUITE GOYON », situé 19 rue Chaussade 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

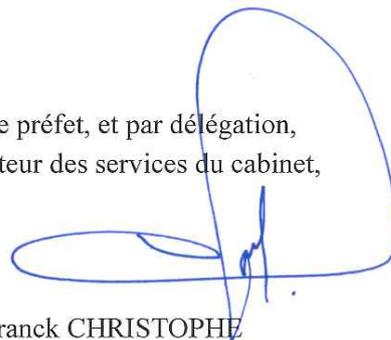
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GOYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le

29 NOV. 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-11-30-001

l'arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2018-220 du 29 novembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « Prairie de l'espoir » ce samedi 8 décembre sur la commune de Retournac



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-220 du 29 novembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit non homologué dénommée « Prairie de l'espoir » ce samedi 8 décembre sur la commune de Retournac lieu-dit Jussac

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018-41 du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric Plasseraud, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2018 par Monsieur Gilles Guinamand, Président du Moto Club Retournacois, avec l'appui de Monsieur David Grangé, président du moto club de l'Emblavez et de son association, en partenariat avec le comité départemental Haute Loire de l'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon) et la Mairie de Retournac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 8 décembre 2018 de 8h00 à 18h00 à Retournac lieu-dit Jussac, sur des parcelles privées mises à disposition par leurs propriétaires, une manifestation sportive motorisée à visée caritative, dénommée "Prairie de l'espoir", à destination de jeunes gens de 6 à 18 ans, de type démonstration et entraînements de motos ;

Vu l'affiliation des 2 moto clubs partenaires auprès de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme propre à cette discipline ;

Vu le règlement particulier de la manifestation ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu la déclaration, le 6 octobre dernier, de la manifestation en qualité d'entraînement/roulage auprès de la FFM, et le visa de la ligue motocycliste Auvergne Rhône Alpes obtenu le 26 novembre 2018 en retour ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile organisateur, délivrée au titre du contrat n°2 754312 par la MAÏF à la Mairie de Retournac, à l'initiative des événements téléthon 2018 de son territoire ;

Vu l'attestation de mise à disposition d'une ambulance et son équipe de premiers soins, établie par la société Ambulances Gerphagnon ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu l'attestation de présence et de prise en charge de l'assistance médicale de la manifestation, établie par le docteur Nathalie Sivellev ;

Vu la mise à disposition par leurs propriétaires des parcelles cadastrées n° 8, 9 253, 261,262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270 et 271 4 au profit de l'organisateur, en vue de la tenue de la manifestation ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Retournac ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 27 novembre 2018 ;

Considérant que la déclaration, le 6 octobre dernier, de la manifestation en qualité d'entraînement/roulage auprès de la FFM et le visa de la ligue motocycliste Auvergne Rhône Alpes obtenu le 26 novembre 2018 en retour, vaut mise en œuvre, le cas échéant, des garanties du contrat d'assurance responsabilité civile du moto club organisateur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles Guinamand, Président du Moto Club Retournacois, avec l'appui de Monsieur David Grangé, président du moto club de l'Emblavez et de son association, et en partenariat avec le comité départemental Haute Loire de l'Association Française contre les Myopathies (AFM-Téléthon) et la Mairie de Retournac, est autorisé à organiser le samedi 8 décembre 2018 entre 8h00 et 18h00 à Retournac lieu-dit Jussac, sur des parcelles privées mises à disposition par leurs propriétaires, une manifestation sportive motorisée à visée caritative, dénommée "Prairie de l'espoir", à destination de jeunes gens de 6 à 18 ans, de type entraînements et démonstrations de motos, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette manifestation sportive vise à permettre l'entraînement à la pratique de la moto tout terrain et à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, ce sport mécanique sous ses différentes formes. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées. Cette démonstration ne pourra faire l'objet d'un classement en fonction, soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur quelconque partie du parcours.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début de la démonstration, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ – INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et l'organisateur veillera à ce que chacune des 3 zones d'évolution des participants soit bien distincte des autres.

Les pistes devront comporter des virages à droite et à gauche sans appuis, les obstacles (bosses, tremplins, notamment) sont interdits.

L'organisateur veillera à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'incident.

Chaque machine devra être conforme à la législation, équipée selon la réglementation FFM en vigueur, et vérifiée au départ par les équipes de l'organisation de la démonstration. Seuls seront admis à participer à la manifestation les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques préalables.

Les motos devront être dotées des équipements réglementaires de sécurité obligatoires de type pignon, coupe-circuit, etc.

Des membres de l'organisation (à minima 3 sur chacune des 3 zones d'évolution des engins) devront être répartis tout au long du tracé et en liaison avec le responsable de la démonstration. Ils devront être situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours et déployés sur tout le site de la manifestation.

Ne pourront prendre part à la manifestation que les seuls licenciés FFM. Toute personne qui souhaiterait participer à la manifestation sans être licencié FFM ne pourrait le faire qu'en contractant obligatoirement une licence à la journée délivrée par la fédération.

Les entrées sur le circuit seront régulées et les motos évolueront par groupe de 20. ***Le nombre de participants présents en même temps sur le circuit est limité à 20.***

Les pilotes pourront faire un tour d'essai avant de rouler.

La zone d'évolution des engins sera matérialisée par de la rubalise et des panneaux d'interdiction d'accès seront installés, à destination des spectateurs.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs. Il prendra également en charge la signalisation appropriée pour les déviations et les parkings mis à disposition du public.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Il sera procédé à minima à la pose de doubles banderoles sur les zones spectateurs.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, au sein de la zone d'évolution des engins motorisés, dès que le départ de la manifestation aura été donné par le responsable, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours et mettre en œuvre le dispositif prévisionnel de secours suivant :

- une ambulance avec ses moyens matériels et humains (Ambulances Gerphagnon),
- un médecin (docteur Nathalie Sivelse).

Tout ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la démonstration en cas d'accident ou de sinistre.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Tous les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée..

CIRCULATION – STATIONNEMENT

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs.

Le stationnement des véhicules des participants comme celui des spectateurs ne pourra se faire que sur les parkings spécifiques désignés par l'organisateur et en aucune façon le long des voies communales d'accès au site.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs, ceux-ci veilleront à sa mise en place, sa gestion et sa maintenance.

Article 4 :

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit fermé. Toute circulation dans le milieu naturel hors de la zone de la démonstration est interdite.

Une vigilance accrue devra être portée à tout ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des carburants.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 5 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6:

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 7 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 8 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Retournac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Gilles Guinamand, Président du Moto Club Retournacois, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-12-07-001

Arrêté préfectoral de dérogation sur espèces animales
protégées



**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 7 décembre 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Amphibiens

Bénéficiaire : Syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT)

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-09-28-76/43 du 24 octobre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT), en date du 27 novembre 2018 pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui participe à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels et des espèces, dans d'inventaires et de suivie de populations d'amphibiens dans le cadre de la mise en place de documents d'objectifs sur 3 sites Natura 2000 du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées

concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite des actions d'inventaires des amphibiens pour la mise en place des documents d'objectifs sur 3 sites Natura 2000, le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier (SMAT) représenté par M. Laurent Bernard, dont le siège social se situe à LANGEAC (43300 – 42 avenue Victor Hugo – BP 64) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Adultes et larves

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Loire, sur 3 sites Natura 2000 :

- « Gorges de l'Allier », viaduc SNCF/Pont de Costet, communes de Langéac et de Mazeyrat-d'Allier ;
- « Val d'Allier/Vieille Brioude/Langéac », lieu-dit « Chazieux » commune de Saint Ilpize ;
- « Lacs d'Espalem et de Lorlanges », lieux- dits « la Pénide » et « le Lac », communes d'Espalem et de Lorlanges.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de de la mise en place des documents d'objectifs sur les 3 sites Natura 2000.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale - 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités d'inventaires de ces espèces sont les suivantes :

- Pour le Sonneur à ventre jaune : capture manuelle, avec utilisation d'une époussette, pour éviter les blessures. Aucun couple en amplexus n'est capturé. Les spécimens sont mis dans un premier temps dans un seau avec un peu d'eau prélevée dans le milieu de la capture. Pour l'identification des individus, à l'aide des patterns, les sonneurs sont placés dans un contenant en plastique transparent, avec un peu d'eau pour éviter toute manipulation. L'individu identifié est replacé dans un second seau en attente d'être relâché. Une fois tous les spécimens identifiés, ils sont tous relâchés dans leur milieu de capture, en vidant délicatement le seau à moitié immergé.
- Pour les tritons, la capture manuelle se fait à l'aide d'une nasse à mailles fines pour éviter toute blessure. La durée du piégeage est limitée dans le temps. Aucun individu n'est marqué. Une fois les nasses relevées, les tritons sont dénombrés et mis temporairement dans un seau en attente d'être relâchés dans leur milieu, sur le site de capture.

Les seaux dans lesquels les espèces sont stockées temporairement sont lisses à l'intérieur pour éviter toute blessure.

Les séances de capture/relâcher, sont pratiquées au cours des périodes de reproduction, période d'activité maximale tous les 15 jours à 3 semaines en fonction des sites et des niveaux d'eau par sites.

La durée de la capture (temps de capture + identification) n'excède pas quelques dizaines de minutes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle de maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Laurent Bernard, chargé de mission au sein du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 5 ans : de janvier 2019 à décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature